

Droit de l'aménagement du territoire
Droit de l'énergie
Droit de la protection de la nature

Thierry Largey (professeur à l'Université de Lausanne)



Cette newsletter présente les **principaux arrêts du Tribunal fédéral (TF)** et du **Tribunal administratif fédéral (TAF)** publiés durant le mois de septembre 2020.

Aménagement du territoire

- Affectation d'une surface d'assolement en zone à bâtir (TF)
- Calcul de la part de résidences secondaires par l'ARE, intérêt digne de protection de la commune, logements assimilés à des résidences principales (TAF)

Energie :

- Ligne THT entre Chamoson et Chippis, envoi en possession anticipée (TAF)
- Contrat d'utilisation et d'exploitation d'un réseau de distribution basse tension (TF)
- Modernisation d'une ligne à très haute tension (TAF)

..

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

TF 1C_102/2019 du 17 août 2020

Surfaces d'assolement (SDA)

Affectation en zone à bâtir

L'affaire concerne l'adoption d'un plan de quartier (PQ) dans la commune de Chéserex (VD) prévoyant l'affectation de la parcelle n° 117 en zone à bâtir (moyenne densité). Des voisins ont recouru contre le PQ en considérant que l'objectif général de préservation des surfaces d'assolement (SDA) était mis en péril par l'affectation envisagée.

Le recours est rejeté par la Cour de droit administratif et public (CDAP) du canton de Vaud. Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral l'admet et renvoie la cause à l'instance précédente afin de déterminer si la parcelle litigieuse revêt la qualité de SDA ; si tel devait être le cas, il s'agit en outre de déterminer dans quelle mesure la parcelle en SDA peut être colloquée en zone constructible (c. 4.5).

(c. 4.1) Les SDA sont des parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (art. 6 al. 2 let. a LAT) et qui doivent être préservées en vertu de l'art. 3 al. 2 let. a LAT. Sur la base des surfaces minimales arrêtées dans le plan sectoriel de la Confédération (art. 29 OAT), les cantons définissent les SDA dans leur plan directeur – dans le cadre de la délimitation des autres parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (art. 28 OAT). Selon l'art. 30 al. 1^{bis} OAT, des SDA ne peuvent être classées en zone à bâtir que lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement ; cette disposition s'applique lorsque les cantons disposent de réserves de SDA.

(c. 4.2-4.3) Le Tribunal fédéral constate que le Canton de Vaud se trouve dans une situation critique : à fin 2016, la marge cantonale ne s'élevait plus qu'à 61 ha ; en la matière, la marge de manœuvre cantonale doit être considérée comme quasi inexistante (cf. PDCn4, Mesure F12, p. 295). Le Plan directeur communal définit la parcelle n° 117 comme une SDA en zone intermédiaire. Au guichet

cartographique de l'Etat de Vaud (www.geo.vd.ch), cette parcelle ne figure en revanche pas à l'inventaire des SDA.

(c. 4.4) Le Tribunal fédéral retient, sur la base du dossier, qu'il existe en l'occurrence de nombreux indices plaçant en faveur de l'existence d'une SDA dans le périmètre du PQ litigieux. Il appartient ainsi aux autorités inférieures d'instruire d'office si l'affectation nouvelle de la parcelle n° 117 en zone à bâtir répondait aux conditions d'application des art. 3 al. 2 let. a et 15 al. 3 LAT et des art. 30 ss OAT. Il apparaît ainsi que la CDAP n'a pas établi les faits pertinents permettant au Tribunal fédéral d'opérer son contrôle. S'agissant du solde de la parcelle, affecté à la zone de verdure, la Cour fédérale doute qu'il appartienne à la zone constructible au sens du droit fédéral.

Dans l'hypothèse où l'instruction complémentaire ordonnée ci-dessus devait constater la présence d'une SDA, la Cour cantonale devrait également établir si la parcelle litigieuse peut être colloquée à la zone à bâtir. Elle doit pour cela répondre à la question de l'existence ou non d'une réserve cantonale de SDA lui laissant une certaine marge de manœuvre, notamment par le biais de la production du rapport annuel exigé par le Conseil fédéral. Rappelant la situation critique dans laquelle se trouve le canton de Vaud en matière de SDA, le Tribunal fédéral doute que celui-ci dispose encore d'une réserve suffisante en la matière. L'éventuel classement de SDA en zone constructible dépend de la marge de manœuvre cantonale (art. 30 al. 1^{bis} OAT).

TAF A-5636 du 11 septembre 2020

Part de résidences secondaires

Logements assimilés à des résidences principales (art. 2 al. 3 LRS)

Intérêt digne de protection de la commune

Par décision, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) a constaté que la commune de Turtmann-Unterems avait une part de résidence secondaire de plus de 20 % au 31 décembre 2018. Simultanément, elle a

précisé que, sous réserve de certaines exceptions légales, aucune construction de résidences secondaires ne pouvait être accordée sur le territoire de cette commune. La décision de l'ARE a fait l'objet d'un recours auprès du TAF.

La commune fait valoir que l'ARE a considéré à tort comme résidences secondaires des logements nouvellement enregistrés dans la vallée du Turtmantal. Ces logements sont tous situés hors de la zone à bâtir et avaient auparavant été utilisés à des fins agricoles. C'est encore le cas aujourd'hui pour la majorité d'entre eux. Au demeurant, la vallée est accessible moins de six mois par an. Ces logements doivent donc être traités de la même manière que les résidences principales, selon la commune. Si tel devait être le cas, la proportion de résidences secondaires de la commune de Turtmann tomberait à moins de 20 %.

L'ARE observe que la commune n'avait inscrit aucun bâtiment dans l'inventaire des logements sous la rubrique « être utilisé pour l'agriculture et ne pas être accessible toute l'année à des fins agricoles en raison de son altitude » (art. 2 al. 3 lit. e LRS) ; cette disposition permet d'assimiler cette catégorie de logements à des résidences principales. La commune avait répertorié 174 logements sous la rubrique « résidences secondaires » et 34 logements sous la rubrique « non spécifié ». Le taux de résidences secondaires a dû être déterminé sur la base de ces chiffres ; il se monte à 29,34 %. La commune n'avait pas encore ajusté ces chiffres dans le Registre fédéral des bâtiments et des logements (art. 16 al. 3 LRS).

L'ARE souligne que la question de savoir si les conditions de l'art. 2 al. 3 LRS s'appliquent à un logement individuel incombe à la commune. Tant que celle-ci n'aura pas procédé à une telle évaluation et a inscrit tous les appartements en question sous la rubrique « résidences secondaires », la proportion de ce type de résidences sera déterminée sur la base de ces informations.

Le recours de la commune est rejeté.

(c. 1.3) L'art. 48 al. 1 lit. c PA exige que la partie recourante dispose d'un intérêt actuel et concret digne de protection à l'annulation ou la modification de la décision litigieuse. Cet intérêt doit encore exister au moment où est prononcée la décision (intérêt actuel). Dès lors que l'intérêt digne de protection disparaît en cours de procédure, l'affaire est considérée comme close.

Le Tribunal renonce exceptionnellement à l'exigence de l'intérêt pratique actuel si les questions soulevées peuvent se poser à nouveau à tout moment dans des circonstances identiques ou similaires, qu'un examen en temps utile dans des cas individuels ne serait pratiquement jamais possible et que la réponse est d'intérêt public en raison de son importance fondamentale.

Dans la procédure visant à déterminer le taux de résidences secondaires dans une commune, l'effet juridique de la décision de l'ARE cesse d'exister si celui-ci rend une nouvelle décision l'année suivante. En principe, une décision devrait être rendue chaque année (art. 4 LRS). Deux hypothèses peuvent alors être envisagées :

- Si aucune nouvelle décision n'est rendue au moment où le jugement est prononcé, la commune a toujours un intérêt actuel et pratique à demander la modification ou l'annulation de la décision initiale.
- Si une nouvelle décision a été rendue depuis le dépôt du recours contre la décision initiale, la commune n'a plus d'intérêt actuel et pratique. Toutefois, deux questions se posent, dont les réponses présentent un intérêt public : l'ARE doit-il examiner si les logements en cause sont à considérer comme des résidences principales alors que la commune ne les a pas enregistrés sous cette rubrique ; les logements en cause peuvent-ils être assimilés à des résidences principales au sens de l'art. 2 al. 3 LRS ? Ces questions peuvent se poser en tout temps dans

des circonstances similaires. Pour autant, elles ne peuvent, en pratique, jamais faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Le TAF constate par conséquent qu'il faut exceptionnellement renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel – dans le cas d'espèce.

(c. 4.1) L'ARE doit-il examiner si les logements en cause peuvent être assimilés à des résidences secondaires alors que la commune ne les a pas catégorisés ainsi dans le Registre fédéral ?

Selon le TAF, il appartient à la commune de préciser quels logements répondent, selon elle, aux exigences de l'art. 2 al. 3 lit. e LRS et de les enregistrer en conséquence dans le Registre fédéral. Il appartient ensuite à l'ARE d'examiner l'enregistrement opéré par la commune et de calculer la part de résidences secondaires sur la base de ces informations.

(c. 4.2) Les logements en cause peuvent-ils être assimilés à des résidences principales au sens de l'art. 2 al. 3 LRS ?

- Le libellé de l'art. 2 al. 3 LRS est ambigu dès lors qu'il contient de nombreuses notions juridiquement indéterminées. Il n'est pas clair non plus de savoir si la liste formulée est exemplative ou exhaustive. La version française du texte légal semble plutôt pencher pour une liste exhaustive, d'autant plus que la formulation de l'art. 2 al. 3 se limite à énumérer des situations sans décrire des catégories d'exceptions de manière abstraite. Une interprétation littérale du texte tend à reconnaître l'exhaustivité de la liste.
- L'interprétation historique n'amène à rien, les travaux parlementaires ne permettant pas de définir si le législateur a souhaité une énumération ouverte ou fermée.
- Dans une interprétation téléologique et systématique, il apparaît que les logements assimilés aux résidences principales désignent une catégorie de

logements qui ne sont pas des résidences principales au sens strict ; il s'agit d'une catégorie d'exceptions. Ce constat va dans le sens d'une liste exhaustive en cela qu'une énumération exemplative tendrait à contredire l'art. 75b Cst. qui vise à limiter les résidences secondaires.

Le TAF arrive à la conclusion que l'art. 2 al. 3 LRS formule une liste exhaustive de logements qui sont assimilés à des résidences principales. Par conséquent, les logements litigieux ne peuvent être considérés comme similaires à des résidences principales.

ENERGIE

TAF A-3053/2019 du 24 août 2020

Ligne THT Chamoson-Chippis

Envoi en possession anticipée

Note : *Il convient de relever en préambule que le Tribunal administratif fédéral a rendu simultanément plusieurs arrêts relatifs à des recours à l'encontre de mesures d'envoi en possession anticipée pour la même ligne THT. Nous n'en examinons qu'un, la plupart des griefs invoqués se recoupant. Pour mémoire, nous signalons toutefois les références des autres arrêts :*

TAF A-2982/2019, A-5833/2019, A-3119/2019, A-2817/2019, A-2984/2019, A-2984/2019, A-3740/2019, A-2192/2020, A-5398/2019, A-4474/2019, A-167/2020, A-1079/2020, A-3053/2019, A-3050/2019, A-499/2019.

En 2017, suite au jugement du Tribunal fédéral, les décisions d'approbation des plans (DAP) pour la ligne à très haute tension (THT) entre les communes de Chamoson et de Chippis en Valais sont entrées en force (TF 1C_41, 42/2017 du 1^{er} septembre 2017).

En 2019, Swissgrid SA (l'expropriante) a saisi la Commission fédérale d'estimation du 3^e arrondissement (CFE3) d'une demande d'envoi en possession anticipée sur deux parcelles sises sur le territoire de la commune de Chippis afin d'ériger les pylônes n^{os} 169 et 170. L'expropriée s'est opposée aux demandes d'envoi en possession anticipée en invoquant l'absence d'urgence et en prétendant que l'expropriante doit commencer par engager la procédure d'indemnisation devant la CFE. Cette dernière a admis l'envoi en possession anticipée, réservant les droits éventuels à une indemnité du fait de cet envoi lors d'une procédure ultérieure.

Le Tribunal fédéral rejette le recours de la commune de Chippis et déclare irrecevables tous les griefs relatifs à d'autres parcelles ou d'autres pylônes que ceux qui nécessitent l'envoi en possession de manière anticipée (c. 2.2). L'arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours.

(c. 4) Les conditions de l'envoi en possession anticipée

(c. 4.1-4.5) L'envoi en possession anticipée (art. 76 LEx et art. 45 LIE s'agissant des installations électriques) permet à l'expropriant d'acquérir les droits expropriés avant la fixation et le paiement de l'indemnité. Il consiste ainsi en une restriction indirecte de droit public de la propriété. Celle-ci est admise si l'expropriant est présumé subir un préjudice sérieux s'il ne bénéficie pas de l'entrée en possession anticipée. Cette condition n'est toutefois pas soumise à des exigences trop élevées (art. 76 al. 1 LEx par analogie); il suffit que des inconvénients soient rendus vraisemblables. Il s'agit en particulier des retards importants pour la construction ou la rénovation de grosses infrastructures. De tels retards induisent d'expérience des coûts supplémentaires significatifs à la charge des collectivités publiques. Dans le cas des grandes infrastructures, un préjudice sérieux est présumé (art. 45 al. 3 LIE).

Selon l'art. 16a LIE, la LEx est applicable à titre subsidiaire; elle est donc applicable pour autant qu'elle ne soit pas contraire au droit fédéral plus récent et spécial qui régit chacune des infrastructures concernées (voir également l'art. 45 al. 3 LIE).

Du point de vue formel, toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le cadre de la procédure d'approbation des plans de la ligne électrique. Ainsi, les personnes qui auraient pu avoir la qualité de partie au moment de la mise à l'enquête publique de la demande d'approbation des plans ne sont plus habilitées à formuler des objections contre les points qui font l'objet de la décision à ce propos (art. 16f al. 1 LIE). Il en découle que les arguments de la recourante concernant le fait que la ligne passerait au-dessus d'infrastructures sportives sont irrecevables s'il s'agissait de demander un déplacement du tracé.

(c. 4.6) Le Tribunal administratif fédéral examine sur plusieurs pages les circonstances

du cas d'espèce au regard des exigences légales exposées plus haut. Il reconnaît en particulier l'urgence de la mesure dans le sens où les travaux de construction ont déjà débuté; en raison de divers retards survenus depuis le commencement des travaux, la date projetée de leur achèvement a déjà dû être reportée d'une année. En ces circonstances, la recourante ne saurait se prévaloir de l'état actuel d'avancement sur la ligne ici en cause pour dénier la nécessité de commencer les travaux et encore moins s'appuyer sur des retards en d'autres lieux du réseau national (c. 4.6.2.5). Les autres conditions de l'art. 76 LEx sont au surplus remplies.

(5) La décision de la CFE étant confirmée sur tous les points, il n'y a pas lieu de fixer de nouvelles dates d'entrée en possession anticipée – fixées aux 8 et 12 juillet respectivement.

(6) Le TAF statue sur les frais et dépens. Compte tenu de la nature des questions posées dans la présente procédure et des ressources juridiques dont dispose Swissgrid, les frais engendrés par la conclusion d'un mandat avec des mandataires professionnels ne sont pas des frais nécessaires à la défense de ses intérêts. Il ne lui est dès lors pas alloué de dépens.

TF 2C_335, 789/2019 du 17 août 2020 **Contrat d'exploitation d'un réseau de distribution** **Qualification de l'acte d'attribution** **Garantie de l'accès au juge (art. 29a Cst.)**

La commune de Lüsslingen (SO) et la société AEK Energie AG ont conclu un contrat pour l'utilisation et l'exploitation du réseau communal basse tension. En tant que propriétaire du réseau, la commune l'a mis à disposition de AEK en contrepartie d'une redevance d'utilisation; AEK s'engageait quant à elle à exploiter le réseau et fournir l'électricité aux consommateurs raccordés. Le contrat a été résilié pour la fin 2018. L'approvisionnement électrique de la commune a ensuite été mis au concours et a fait l'objet de cinq offres, dont

une d'AEK. Le Conseil municipal (exécutif communal) a décidé le 2 juillet 2018 de contracter avec Regio Energie Solothurn dès 2019 ; cette décision (*Entscheidung*) a été communiquée aux autres soumissionnaires. Elle a fait l'objet d'un recours d'AEK. Le Conseil d'État a rejeté le recours en tant qu'il s'agirait d'une décision principalement politique et que AEK ne serait pas légitimée à agir en tant que concurrent.

AEK a recouru simultanément au Tribunal administratif du canton de Soleure et au Tribunal fédéral. Celui-ci a suspendu la procédure dans l'attente de connaître la position de la Cour cantonale, laquelle est entrée en matière et a rejeté le recours d'AEK. Un nouveau recours a été déposé au Tribunal fédéral ; ce dernier a alors joint les procédures et rejeté les recours.

(c. 4-5) La question qui se pose est de savoir si la décision (*Beschluss*) du Conseil municipal du 2 juillet 2018 a le caractère d'un acte attaquant susceptible d'un recours autonome.

Le terme « décision » (*Entscheidung*) de l'art. 82 lit. a LTF est de nature autonome et va au-delà de la notion étroite de décision (*Verfügung*) de l'art. 5 PA. Elle comprend également les dénis de justice et les actes réels qui affectent la situation juridique de la personne concernée et qui ont été appréciés sur le fond par l'instance précédente. Est décisif le fait qu'une décision sur les droits et obligations soit prise avec un effet juridiquement contraignant, c'est-à-dire que l'acte public affecte la situation juridique de l'individu d'une manière ou d'une autre et l'oblige à faire, à tolérer ou à s'abstenir de faire quelque chose ou établit de manière contraignante ses relations juridiques avec l'État (c. 5.1).

Dans le cas d'espèce, il apparaît que le Conseil municipal a « décidé » de conclure un contrat avec Région Energie Solothurn. Toutefois, le contrat devra être ensuite soumis à l'assemblée municipale (législatif) pour approbation. Autrement dit, ce n'est pas le Conseil municipal qui décide formellement de contracter, mais bien l'assemblée municipale par son

approbation ; l'acte (*Beschluss*) du 2 juillet 2018 n'a donc en soi pas de portée contraignante et ne peut être ainsi considérée comme une décision (*Entscheidung*) sujette à recours (c. 5.4 et 5.6). II

Une application par analogie de la théorie des « deux niveaux » n'entre pas en ligne de compte dans le cas d'espèce. Le processus décisionnel communal n'est pas terminé dès lors que l'assemblée communale n'a pas approuvé le contrat - aucune décision contraignante n'a été rendue jusqu'à présent (c. 5.5). Au demeurant, la décision relative à l'exploitation du réseau électrique communal n'est pas de nature essentiellement politique ; il s'agit d'une décision sur le fond (c. 6.1).

(c. 6) En vertu de l'art. 29a Cst., une possibilité de recours doit être reconnue si des positions juridiques individuelles dignes de protection sont concernées ; elles peuvent résulter du droit constitutionnel, législatif ou réglementaire dans tous les domaines du droit. Une telle situation existe dès lors qu'il peut être établi qu'il existe une prétention à l'égard d'une action ou d'une omission de l'État qui est violée par l'acte attaqué.

Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral n'exclut pas que la location ou la concession d'un réseau communal de distribution d'électricité relève du champ d'application de l'article 2 al. 7 LMI et que le recourant, sur la base de l'article 9 al. 1 LMI, puisse avoir droit à la délivrance d'une décision contestable. Le Tribunal fédéral ne tranche toutefois pas la question de savoir si l'affaire en cause relève de la LMI ou des marchés publics, comme le soutient la COMCO, dès lors qu'aucune décision finale sur la sélection d'un exploitant du réseau n'a été rendue. En outre, même si l'art. 3a LApEl devait être applicable au cas d'espèce (lequel prévoit que les communes peuvent accorder des concessions en rapport avec le réseau de distribution sans appel d'offre), la procédure doit être non discriminatoire et transparente (c. 6.2).

S'agissant de la voie de droit contre la décision finale, il découle de l'art. 111 al. 3 LTF que les

autorités cantonales ne peuvent pas définir le droit de recours de manière plus restrictive que ce qui est prévu pour les recours devant le Tribunal fédéral (c. 6.3).

(c. 7) En conclusion, le droit cantonal doit garantir que la décision (*Entscheidung*) finale sur la sélection du gestionnaire de réseau peut être contestée en justice si la violation d'un droit à une action ou à une omission spécifique de l'État garanti par la Constitution ou par la loi est invoquée de manière justifiée. Le canton est en revanche libre de prévoir une procédure, qui doit conduire à l'octroi d'une décision (*Verfügung*) sur l'exploitation du réseau, en deux étapes.

TAF A-4864/2019 du 15 septembre 2020

Transformation du réseau électrique Enfouissement d'une ligne

Avec le démantèlement de la centrale nucléaire de Mühleberg, Swissgrid AG a été contrainte de moderniser le réseau électrique pour l'adapter aux nouvelles conditions. Le déficit de production lié à l'arrêt de la centrale et son impact sur le réseau de transport suisse doit être compensé notamment par une augmentation de la tension sur la ligne dans le cadre du « Strategic Grid 2025 », en garantissant la sécurité d'approvisionnement de la région de Berne.

Le 20 décembre 2016, Swissgrid SA a déposé auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) une demande d'approbation des plans afin d'augmenter la tension de la ligne actuellement exploitée entre Bassecourt et Mühleberg à 220 kV pour atteindre la tension de fonctionnement alors approuvée de 380 kV. Selon Swissgrid AG, il s'agit de modifications techniques d'une ligne existante pour laquelle les droits nécessaires ont été acquis avec l'approbation des plans, en 1976/1977. Par conséquent, aucune demande d'expropriation n'a été présentée pour l'acquisition de droits supplémentaires.

Le projet a fait l'objet d'un recours au TAF à l'encontre de la décision d'approbation des plans de l'OFEN de la part de la commune de Valbirse. Elle invoque que la traversée du village par la ligne inquiète la population et qu'aucune variante évitant la localité n'avait été envisagée. Elle relève que l'enfouissement de la ligne a été, à tort, écarté. La commune de Seedorf a également recouru contre la décision de l'OFEN ; elle demande que la ligne soit déviée afin de contourner un quartier de la commune ou qu'elle soit enfouie dans le secteur en question. Des privés ont en outre recouru en demandant que des mesures supplémentaires soient prises afin de réduire le rayonnement non ionisant – selon le principe de précaution.

(c. 3) Dans l'ensemble, le TAF est d'avis que le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) présenté dans le dossier est complet. Les distances minimales par rapport à la ligne électrique à haute tension sont suffisamment prises en compte ; les faits doivent donc être considérés comme pleinement établis.

(c. 4) Le projet litigieux prend en considération l'augmentation de la tension d'exploitation ainsi que les diverses mesures visant à assurer le respect des exigences légales – ce qui entraînera des ajustements structurels mineurs de la ligne en certains points (par exemple, le renforcement des fondations de certains pylônes).

La ligne en cause a déjà été conçue pour la tension d'exploitation visée de 380 kV depuis sa construction, ce qui explique que sa structure corresponde largement à celle d'une ligne à très haute tension. D'autre part, les mesures nécessaires résultant de l'augmentation de la tension sont minimales et à peine visibles. Dans ces circonstances, il serait ainsi inapproprié de considérer que cette installation fixe existante devrait être traitée comme une installation nouvellement construite.

(c. 5) les modifications apportées à la ligne existante en raison d'une augmentation de la tension ne doivent pas être considérées

comme significatives au regard de l'ORNI. C'est ainsi à raison que l'instance inférieure n'a pas exigé le déplacement de la ligne ou son enfouissement.

À propos du câblage en souterrain, le TAF précise qu'il implique toujours des coûts de construction et d'investissement élevés ainsi que des procédures juridiques complexes. Ceci entraîne de nouveaux conflits de protection et d'utilisation. Selon le Conseil fédéral, l'enfouissement d'une ligne existante uniquement pour des raisons de réduction préventive du champ magnétique doit donc généralement être qualifiée de disproportionnée. Ce point de vue répond également à l'intérêt de la sécurité juridique.

(c. 6) Les recourants se plaignent des impacts du projet sur l'aménagement du territoire (sur la zone industrielle et les zones constructibles existantes) et une violation de l'art. 16 al. 4 LIE.

Le TAF relève que le fait de donner la priorité à l'aménagement communal du territoire sur les tâches fédérales aurait des conséquences disproportionnées. S'il n'était pas possible d'augmenter la tension de la ligne à haute tension, un goulot d'étranglement dans l'approvisionnement en électricité de la région de Berne serait à craindre. Afin d'éviter cela, il serait nécessaire d'étendre ou de construire d'autres lignes ou d'enfouir des lignes en cours d'évaluation, ce qui s'avèrerait disproportionné.

Au demeurant, l'utilisation des zones constructibles est parfaitement compatible avec le projet de transformation de la ligne.

(c. 8) En conclusion, les recours déposés sont, dans l'ensemble, non fondés ; le projet répond aux exigences légales en ce qui concerne la LPE.